

181878

02706

N° PR/SG/SCF

Le Président de la République

Dakar, le

19 MARS 1990

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale le projet suivant :

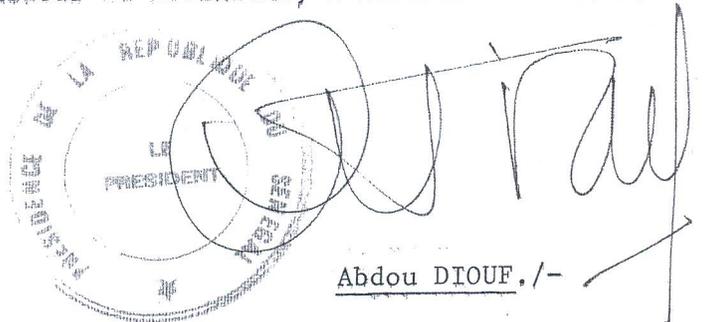
02/90

1°/ - Loi abrogeant la loi n° 73,48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéficiaires industriels et commerciaux, sur les bénéficiaires des professions non commerciales et sur les revenus de propriétés bâties modifiée par la loi n° 80,05 du 25 février 1980 et instituant des dispositions transitoires relatives au remboursement et à la transformation des quittances P.B.E.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,/-

Monsieur Abdoul Aziz NDAW  
Président de l'Assemblée nationale  
D A K A R,/-

  
Abdou DIOUF,/-

D E C R E T

Ordennant la présentation à l'Assemblée nationale le projet suivant :

1°/ - Loi abrogeant la loi n° 73.48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfiques industriels et commerciaux, sur les bénéfiques des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties modifiée par la loi n° 80-05 du 25 février 1980 et instituant des dispositions transitoires relatives au remboursement et à la transformation des quittances P.B.E.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

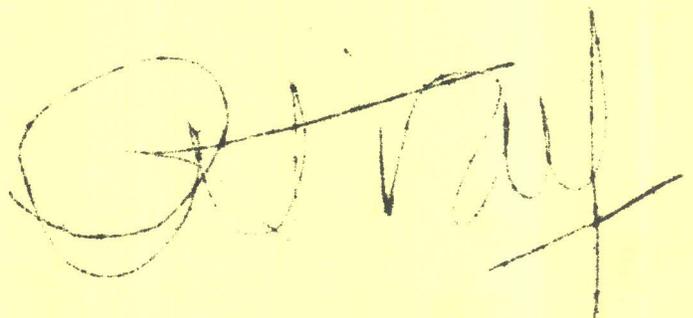
VU la Constitution ;

- - - D E C R E T E - - -

ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret./-

Fait à Dakar, le 19 mars 1990



Abdou DIOUF./-

PROJET DE LOI

- abrogeant la loi n° 73.48 du 4 décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfices industriels et commerciaux, sur les bénéfices des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties modifiée par la loi n° 80.05 du 25 février 1980,
- et instituant des dispositions transitoires relatives au remboursement et à la transformation des quittances P.B.E.

-----  
EXPOSE DES MOTIFS  
-----

Pour permettre une contribution régulière au financement du Budget d'Equipement de l'Etat, la loi n° 73-48 du 4 décembre 1973 modifiée par la loi n° 80-05 du 25 février 1980, a institué sur certains revenus réalisés par les personnes physiques et les personnes morales, un prélèvement annuel à caractère non fiscal dénommé prélèvement au profit du Budget d'Equipement de l'Etat (P.B.E).

En contrepartie de ce prélèvement, les assujettis reçoivent une quittance valant créance sur l'Etat et donnant lieu à remboursement.

Le P.B.E est donc une recette conjoncturelle, appelée en tant que telle à disparaître à terme.

A la lumière de la pratique, le P.B.E s'est révélé d'une gestion administrative lourde et mobilisatrice de ressources humaines et matérielles très importantes.

Le P.B.E a constitué par ailleurs un prélèvement mal supporté pour deux raisons essentielles :

- il grève, au niveau des banques, les possibilités de remboursement des crédits ;

- il influe négativement sur la trésorerie des entreprises.

Pour toutes ces raisons et après une longue étude menée par un groupe de travail constitué par les services concernés, il est apparu nécessaire de procéder à la suppression du P.B.E.

Cette suppression, par ailleurs justifiée par la récente modification de certaines dispositions du Livre I du Code général des Impôts, entre dans le cadre des mesures incitatives à la relance de l'économie.

Toutefois, la suppression du P.B.E doit être accompagnée de mesures devant permettre aux détenteurs de quittances, qui à la date d'entrée en vigueur de la loi fixée au premier janvier 1990 n'ont pas eu la possibilité de présenter un projet d'investissement ouvrant droit à remboursement, de voir leurs créances automatiquement transformées en titres représentatifs d'emprunt d'Etat à long terme.

Ces dispositions font l'objet des articles 2 et 3 du projet de loi.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

187878  
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

II)  
REMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1990

RAPPORT FAIT

au nom de l'intercommission constituée par les commissions des Finances, de la Législation et du Travail.

SUR

le projet de loi n° 02/90 abrogeant la loi n° 73-48 du 04 Décembre 1973, portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéficiaires **industriels** et commerciaux, sur les bénéficiaires des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties modifiée par la loi n° 80/05 du 25 février 1980 et instituant des dispositions transitoires relatives au remboursement et à la transformation des quittances P.B.E.

PAR

Modou AMAR

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mesdames, Messieurs les Députés,  
Chers Collègues,

L'Intercommission, constituée par les commissions des Finances et des Affaires économiques, du Plan et de la Coopération, de la Législation, du Travail et de la Santé s'est réunie le Mercredi 23 Mai 1990, sous la présidence du Député Christian VALANTIN, Président de la Commission des Finances et des Affaires économiques, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 02/90 abrogeant les lois n° 73-48 et 80-05.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Moussa TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances.

Dans l'exposé des motifs, le Ministre des Finances a rappelé que pour permettre une contribution régulière au financement du budget d'équipement de l'Etat, la loi 73-48 du 04 Décembre 1973, modifiée par la loi 80-85 du 25 Février 1980, a institué sur certains revenus réalisés par les personnes physiques et les personnes morales, un prélèvement annuel à caractère non fiscal dénommé prélèvement au profit du budget d'Equipement de l'Etat((P.B.E.)).

En contrepartie de ce prélèvement, les assujettis reçoivent une quittance valant créance sur l'Etat et donnant lieu à remboursement.

A la lumière de la pratique, le P.B.E. s'est révélé d'une gestion administrative lourde nécessitant des ressources matérielles et humaines importantes.

Le P.B.E. a par ailleurs constitué un prélèvement mal supporté.

C'est pour cela que sa suppression a été retenue lors des modifications de certaines dispositions du Livre I du Code général des impôts.

Les détenteurs de quittances non encore remboursées, voient leurs créances transformées en titres représentatifs d'emprunt d'Etat à long terme.

Ces titres P.B.E. peuvent servir comme moyens d'acquisition d'actifs cédés par l'Etat, dans le cadre de la privatisation.

Il est prévu que la loi entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1990, pour harmoniser avec l'entrée en vigueur du nouveau Code des impôts.

Après cette présentation, vos commissaires estimant que ce projet de loi est le prolongement naturel de la loi votée en Décembre 1989 et portant nouveau Code des impôts, adopté sans débat le projet de loi n° 02/90 et vous demandent d'en faire autant.

181878

- abrogeant la loi n° 73.48 du 04 Décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat sur les bénéfiques industriels et commerciaux, sur les bénéfiques des professions non commerciales et sur les revenus des propriétés bâties modifiée par la loi n° 80.05 du 25 Février 1980,
- et instituant des dispositions transitoires relatives au remboursement et à la transformation des quittances P.B.E.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après avoir délibéré, a adopté en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : la loi n° 73.48 du 04 Décembre 1973 portant institution d'un prélèvement au profit du budget d'équipement de l'Etat, modifiée par la loi 80.05 du 25 Février 1980, est abrogée.

ARTICLE 2 : les quittances délivrées en contrepartie du paiement du prélèvement détenues à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent de conférer, à leurs détenteurs, un droit de créance sur l'Etat.

ARTICLE 3 : les quittances valant créance dont le remboursement n'aura pas été demandé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront obligatoirement transformées en titres représentatifs d'emprunt d'Etat à long terme.

.../...

ARTICLE 4 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires  
à la présente loi qui prend effet pour compter du 1er  
Janvier 1990.

Dakar, le 09 Juin 1990

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW